

ASSEMBLÉE NATIONALE4 décembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1

AMENDEMENTprésenté par
M. Valletoux et M. Bazin

ARTICLE 11 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Après le I de l'article 1613 bis du code général des impôts, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Les boissons présentant un titre alcoométrique acquis de plus de 1,2 % vol. comportant une adjonction de substances ayant un effet stimulant sur le corps dont la liste est fixée par arrêté et qui comprend notamment la caféine, la taurine et la guaranine sont soumises à la même taxe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 bis a été adopté en première délibération dans sa version issue du Sénat, après que l'Assemblée a rejeté quatre amendements de suppression (n° 15, 30, 358 et 792) et deux amendements identiques de rédaction globale du président et du rapporteur général de la commission des affaires sociales (n° 303 et 880).

La commission des affaires sociales a demandé qu'il soit procédé à une seconde délibération sur cet article 11 bis afin de revenir à une rédaction conforme sur le fond à celle qu'avait retenue l'Assemblée en première lecture et assortie sur la forme d'améliorations légistiques.

En effet, le président et le rapporteur général ne soutiennent pas la modification effectuée par le Sénat (contre l'avis de la commission et du Gouvernement) car elle introduit des effets de bord tout à fait néfastes, notamment pour l'économie ultramarine :

– d'une part, elle s'éloigne des députés de viser un champ clair, les produits de type *Vody* mélangeant alcool et molécules excitantes comme la caféine ou la taurine (commercialisés selon un conditionnement coloré et moderne, attrayant pour les jeunes, avec jusqu'à 30 grammes de glucose par dose mais surtout un titrage pouvant avoisiner les 20 degrés, pour 3,50 à 5 euros) ;

– d'autre part, l'exception prévue pour les « 1 à 44 de l'annexe I du règlement européen du 17 avril 2019 » n'est pas parfaitement opérante et reviendrait en réalité à frapper des productions françaises et européennes traditionnelles, souvent fabriquées par de petites entreprises (certains amers, des rhums arrangés, épicés ou fruités, des apéritifs à base de gentiane, des eaux de vie d'agave et de canne, des spiritueux à base de plantes, des whiskies ou wiskeys aromatisés, etc.) et n'ayant rien à voir avec le fléau des *Vody*.